|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.29/Rev.3/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29/Rev.3/Amend.5 |
|  | 26 avril 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, y compris les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 29 − Règlement ONU no 30

 Révision 3 − Amendement 5

Complément 19 à la série 02 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/105.

*Paragraphe 3.1.6*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 3.1.6 Les lettres M+S, M.S ou M&S si le pneumatique est classé dans la catégorie “pneumatique neige” ou s’il est classé dans la catégorie “usage spécial” et que le fabricant indique, au titre du paragraphe 4.1.3, qu’il correspond également à la définition donnée au paragraphe 2.6. ».

*Paragraphe 3.1.7*, lire :

« 3.1.7 L’inscription “ET” et/ou “POR” si le pneumatique est classé dans la catégorie “usage spécial”. Ils peuvent également porter l’inscription M+S, M.S ou M&S.

 On entend par ET, “Extra Tread” (bande de roulement spéciale), et par POR, “Professional Off-Road” (tout-terrain professionnel). ».

*Paragraphe 4.1.3*, lire :

« 4.1.3 La catégorie d’utilisation (pneumatique ordinaire, pneumatique neige, pneumatique à usage spécial ou pneumatique à usage temporaire) ;

4.1.3.1 Pour les pneumatiques relevant de la catégorie d’utilisation “usage spécial”, s’ils peuvent la porter, l’inscription M+S, M.S ou M&S. ».

*Paragraphe 6.1.2.1*, lire :

« 6.1.2.1 Le diamètre extérieur d’un pneumatique doit être calculé à l’aide de la formule suivante :

 D = d + 2H

 où :

D est le diamètre extérieur exprimé en mm ;

d est le diamètre nominal de la jante mentionné au paragraphe 2.23 ci‑dessus, exprimé en mm ;

H est la hauteur nominale du boudin arrondie au millimètre le plus proche, calculée comme suit :

H = S1 • 0,01 Ra, où

S1 est la grosseur nominale du boudin exprimée en mm ;

Ra est le rapport nominal d’aspect ;

 tels que figurant sur le flanc du pneumatique, dans sa désignation de dimension, conformément aux prescriptions du paragraphe 3.4 ci-dessus. ».

*Paragraphe 6.1.5.4*, lire :

« 6.1.5.4 Pour les pneumatiques de la catégorie “pneumatique neige”, le diamètre extérieur ne doit pas dépasser la valeur suivante :

 Dmax,snow = 1,01 • Dmax arrondie au millimètre le plus proche ;

où Dmax est le diamètre extérieur maximal déterminé conformément aux dispositions ci-dessus. ».

*Paragraphe 12*, lire :

« **12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation, des laboratoires d’essai et des autorités d’homologation de type.** ».

*Annexe 7,*

*Paragraphes 2.2.2 à 2.2.4*, lire :

« 2.2.2 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 240 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “V” (voir par. 2.37.2 du présent Règlement).

2.2.3 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 270 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “W” (voir par. 2.37.3 du présent Règlement).

2.2.4 La limite de charge maximale correspondant à une vitesse maximale de 300 km/h pour les pneumatiques portant le code de vitesse “Y” (voir par. 2.37.4 du présent Règlement). ».

*Paragraphe 2.5.2*, lire :

« 2.5.2 Vitesse de départ de l’essai : vitesse maximale prévue pour le type de pneumatique (voir par. 2.34.1 du présent Règlement) diminuée de 40 km/h, dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 1,70 m ± 1 %, ou de 30 km/h dans le cas d’un essai sur volant lisse d’un diamètre de 2 m ± 1 % ; ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)